Zeitschrift: Technische Mitteilungen / Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe = Bulletin technique / Entreprise des postes, téléphones et télégraphes suisses = Bollettino tecnico / Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi svizzeri

Herausgeber: Schweizerische Post-, Telefon- und Telegrafenbetriebe

Band: 42 (1964)

Heft: 1

Artikel: Les télécommunications de la Principauté de Liechtenstein sous l'administration autrichienne (1869-1921)

Autor: Kobelt, C.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-875148

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Im Zuge der Umstellungen wurde auch der aus dem Jahre 1869 stammende Morse-Reliefschreiber ersetzt. Er hatte ein pensionierungswürdiges Alter erreicht und fand in einem etwas moderneren Gerät, einem Morse-Farbschreiber, seinen Nachfolger.

So setzte im Kleinen und Grossen ein Umbruch ein, der die Angleichung und Integration an die schweizerischen Verhältnisse zum Ziele hatte.

Bibliographie

J. Büchel: Die Entstehung Liechtensteins (Wie unsere Grenzen wurden). Triesen, 1942.

W. Voss: Geschichte des Postwesens im Fürstentum Liechtenstein. Verlag Fr. Kaiser, Vaduz 1929.

Prinz Eduard von Liechtenstein: Liechtensteins Weg von Österreich zur Schweiz. Vaduz (1946).

P. Raton: Les institutions de la Principauté de Liechtenstein. M. Lavergue, Paris 1949.

E. Neuhauser: Das Post- und Fernmeldewesen in Tirol (und Vorarlberg) 1858–1958. Tiroler Wirtschaftsstudien. Schriftenreihe der Jubiläumsstiftung der Kammer der gewerblichen Wirtschaft für Tirol. 10. Folge. Universitätsverlag Wagner, Innsbruck 1961.

100 Jahre elektrisches Nachrichtenwesen in der Schweiz, 1852 bis 1952, Band I und Band II. Generaldirektion PTT, Bern 1952 und 1960.

Jahrbuch des Historischen Vereins des Fürstentums Liechtenstein.

Schweizer Lexikon. Encyclos-Verlag, Zürich 1945.

A. Ferrier: Zehn Jahre gute Nachbarschaft (Zur zehnjährigen Tätigkeit der schweizerischen Telegraphen- und Telephonverwaltung im Fürstentum Liechtenstein). Technische Mitteilungen TT, Nr. 1/1931.

A. Rölli: Die Post in Liechtenstein. PTT-Zeitschrift, Nr. 3/1943.

E. Graf: Das Telephon im Fürstentum Liechtenstein. PTT-Zeitschrift, Nr. 9/1952.

Les télécommunications de la Principauté de Liechtenstein sous l'administration autrichienne (1869–1921)

1. L'établissement d'un bureau télégraphique I & R à Vaduz (1869)

Vers le milieu du siècle précédent, l'économie de la Principauté de Liechtenstein *(fig. 1*)* commença à marquer un tournant; un certain mouvement touristique et quelque industrie textile apparurent dans ce pays voué jusqu'alors à l'élève du bétail et à l'économie laitière. Comme partout ailleurs, les promoteurs de ce changement appartenaient aux milieux ouverts aux conquêtes de la technique, qui, par exemple, suivaient avec attention le développement du télégraphe dans les pays voisins. Le gouvernement princier reconnut lui aussi l'utilité de ce nouveau moyen de correspondre et proposa au Landtag (Diète), le 15 avril 1867, d'installer un bureau télégraphique à Vaduz. Par la suite, des informations furent prises, au sujet d'un raccordement au bureau du télégraphe de Feldkirch, auprès du ministère impérial et royal (I & R) du commerce à Vienne, duquel, en Autriche-Hongrie, dépendaient également la poste et le télégraphe et avec lequel le Liechtenstein était en contact étroit en raison du traité relatif aux douanes et aux impôts conclu avec l'Autriche (1852). Elles conduisirent en juin 1867 à des conversations officielles. Le ministère autrichien fit connaître ses conditions. Etant donné le faible trafic à attendre, il était «très improbable que les produits de cette station couvrissent, même à peu près, les intérêts du capital de construction et les frais des installations d'exploitation. Dans ces conditions, le ministère du commerce ne pourrait envisager de construire une ligne télégraphique de Feldkirch à Vaduz et d'établir dans cette dernière localité une station télégraphique que si le gouvernement de la Principauté était disposé à prendre à sa charge la moitié des frais de construction de la ligne et à fournir gratuitement un local pour le bureau du télégraphe à Vaduz, ainsi que le combustible nécessaire pour le chauffage. La station télégraphique de Vaduz *serait bien entendu considérée comme station autrichienne et tenue d'établir ses comptes en conséquence.*»

Personne ne s'achoppait alors au fait qu'il devait s'agir d'un bureau de télégraphe *autrichien*, géré pour le *compte d'un autre Etat.* Des conditions semblables existaient depuis un demi-siècle déjà dans le service postal.

Le prince *Jean II* accepta le 14 décembre 1867 les conditions du Ministère autrichien, le Landtag les ratifia le 6 juillet 1868, en accordant en même temps la participation aux frais de 1600 florins exigée.

La ligne télégraphique le long de la route Feldkirch–Vaduz ne fut achevée qu'à la fin de l'été 1869; la station télégraphique de Vaduz ne put être ouverte au service que le 1er décembre 1869 *(fig. 3)*. Les taxes de transmission et les prescriptions applicables étaient les mêmes qu'en Autriche. Vaduz resta le seul bureau de télégraphe de la Principauté. Les télégrammes étaient remis par des messagers ou par la poste. Après l'institution du service téléphonique, ils furent téléphonés aux postes publics, qui devaient les faire suivre.

2. Le premier téléphone (privé) au Liechtenstein

Entre temps était apparu un moyen de correspondance plus rapide et plus simple, le téléphone. Les milieux industriels s'intéressèrent les premiers à cette nouveauté. En 1885, *Kaspar Jenny*, originaire de Ziegelbrücke (ct. de Glaris) demanda au gouvernement de la Principauté l'autorisation d'établir une communication téléphonique privée entre ses fabriques de textiles de Vaduz et de Triesen ainsi qu'avec ses étables au-dessus de Triesen. Après en avoir référé à la Direction des postes et des télégraphes d'Innsbruck et au Ministère du commerce à Vienne, le gouvernement de Liechtenstein accorda le 23 juillet 1886 la concession désirée. L'installation privée ne devait servir qu'aux propres besoins du bénéficiaire; le gouvernement avait le droit de faire cesser l'exploitation en tout temps et encaissait pour la cession d'un droit régalien 52 florins par semestre. La construction commença immédiatement *(fig. 5)*.

Dix ans plus tard, en un temps où il n'existait aucun autre téléphone au Liechtenstein, la même entreprise demanda de pouvoir raccorder ses fabriques au réseau local *suisse* de Buchs (Rheintal st-gallois). On ne sait malheureusement rien des conditions auxquelles ces nouvelles lignes furent établies.

Les années suivantes, ce réseau privé de l'entreprise Jenny, Spörry & Cie fut encore étendu. Lors du renouvellement de la concession en 1922, on indiqua une longueur totale de près de 20 km de lignes aériennes, dont certaines étaient des raccordements d'abonné au central de Buchs, d'autres des liaisons appartenant à l'entreprise établies entre les usines de Triesen et de Vaduz, alors que d'autres encore servaient à indiquer le niveau de l'eau et à télécommander les réservoirs d'eau situés au-dessus

* Pour les figures, voir les pages 4 à 22 de ce numéro

de Vaduz, ainsi qu'à actionner les horloges électriques. L'entreprise dut, rétroactivement dès le 1er février 1921, verser annuellement à la Principauté 60 francs de droits de concession et 100 francs d'indemnité pour perte de taxes de conversation.

Ce réseau privé subsista jusqu'après 1930; les circuits d'abonné furent incorporés au réseau public après les crues du Rhin en 1927.

3. L'installation du réseau téléphonique public

Peu après 1890, on se rendit compte en Liechtenstein de l'utilité du téléphone. En 1894, un délégué du Landtag, l'ingénieur *C. Schädler* (Vaduz) se renseigna auprès de l'entreprise *Peyer, Favarger & Cie, Neuchâtel*, sur les frais d'établissement probables d'un réseau téléphonique. L'offre détaillée prévoyait un central à Vaduz et 28 postes à batterie locale répartis dans tout le pays; les frais de construction étaient évalués à 28 281 francs *(fig. 6)*. Par la suite, l'idée de confier à une maison suisse la construction d'un réseau téléphonique fut abandonnée.

L'Autriche, avec laquelle le Liechtenstein entretenait d'étroites relations économiques et politiques, assurait depuis longtemps le service postal et télégraphique; c'est pourquoi le gouvernement de la Principauté s'adressa en 1896 à la Direction des télégraphes d'Innsbruck pour en obtenir une offre. Les frais d'établissement des lignes et des appareils furent estimés à 8250 florins pour un réseau téléphonique comprenant un central, un poste public dans chacun des 16 villages et hameaux du pays, à la chancellerie du gouvernement et du tribunal, ainsi que dans les quatre bureaux de douane du Rhin *(fig. 7)*.

Les milieux gouvernementaux de Vaduz pensaient au début faire établir le réseau par l'Autriche, mais l'exploiter ensuite pour le compte de la Principauté. L'Autriche ne voulut cependant rien entendre d'un réseau liechtensteinois autonome et releva expressément les difficultés d'un tel mode de faire. Elle proposa un arrangement confiant la construction et l'exploitation d'un réseau du Liechtenstein à l'Administration des télégraphes autrichiens. Le 18 juillet 1898, un projet fut présenté au Landtag, prévoyant que les télégraphes autrichiens établiraient le réseau téléphonique de la Principauté contre paiement de tous les frais et l'exploiteraient pour leur propre compte; les déficits éventuels seraient couverts par la Principauté. Le Landtag se rallia à ce projet, après avoir réduit quelque peu l'étendue du réseau et sous réserve que certaines dispositions fussent complétées ou modifiées. En particulier, l'arrangement devait pouvoir être résilié; les bénéfices d'exploitation devaient revenir à la caisse de la Principauté (qui avait de toute façon à couvrir les déficits); le droit de propriété du pays sur les installations téléphoniques devait être mentionné expressément et le raccordement d'abonnés à d'autres centraux que ceux qui étaient prévus devait être possible. (Raccordement de la maison Jenny, Spörry & Cie à Buchs SG!). L'administration autrichienne répondit favorablement à tous ces vœux.

Par cet arrangement, le Liechtenstein avait pour la première fois réglé noir sur blanc un domaine de ses communications et s'était assuré une certaine indépendance. Celle-ci n'allait cependant pas aussi loin qu'on l'avait espéré d'abord.

Sous la direction de l'ingénieur *Maas*, de la Direction des télégraphes d'Innsbruck, on commença immédiatement à placer les poteaux, fournis gratuitement par les communes, à monter les lignes à un fil ainsi que les installations du central et des abonnés. Le service fut ouvert le 15 novembre 1898 *(fig. 8, 9)*.

Le centre du réseau était le central de Vaduz, constitué par un simple commutateur installé dans les locaux du bureau des postes et des télégraphes et desservi par le télégraphiste de Vaduz. Les quatre bureaux de poste de Balzers, Triesen, Schaan et Nendeln étaient raccordés en étoile à Vaduz. Ils reçurent plus tard également des équipements de commutation. Autant que possible, les postes téléphoniques étaient connectés en série. Il existait au début 15 postes publics, un raccordement à la chancellerie du gouvernement et un à celle du tribunal. Toutes les lignes étaient à un fil.

L'arrangement avec l'Autriche réglait aussi la question des taxes. Les dispositions applicables en Autriche l'étaient aussi dans la Principauté de Liechtenstein. Etant données l'économie essentiellement rurale et les relations téléphoniques limitées du pays, il en résultait certaines rigueurs, qui ne favorisaient pas précisément le développement du téléphone.

La taxe d'établissement était de 80 florins par longueur de ligne de 500 m, et de 10 florins par 100 m supplémentaires. L'abonnement était soumis en outre à une taxe de 30 florins pour le poste et de 20 florins pour le service de commutation. Pour cette dernière taxe, l'abonné privé pouvait correspondre avec n'importe quel abonné liechtensteinois, aussi souvent et aussi longtemps qu'il le désirait. Dans la correspondance avec les postes publics, la taxe normale était de 10 kreuzer par 3 minutes.

Le téléphone fut immédiatement utilisé pour la transmission de télégrammes; les phonogrammes (brefs messages écrits à transmettre par téléphone) étaient également admis. La taxe fondamentale était de 5 kreuzer et la taxe par mot d'un demi-kreuzer.

Correspondance téléphonique avec l'étranger

Une liaison téléphonique fut établie entre Feldkirch et Vaduz déjà lors de la construction du réseau liechtensteinois; lorsque le service fut ouvert dans la Principauté, celle-ci put aussi correspondre avec les réseaux de Feldkirch, Bludenz, Dornbirn et Bregenz dans le Vorarlberg *(fig. 10)*.

Le 5 décembre 1898, le service venant d'être ouvert, le Ministère autrichien du commerce proposa par lettre à la Direction des télégraphes suisses d'instituer des relations téléphoniques directes entre la *Suisse* et le Liechtenstein. Le trafic frontière fut admis le 15 mars 1900 par Buchs SG et Vaduz; y participèrent au début les localités du Rheintal situées entre Ragaz et Rüthi inclusivement. La conversation de 3 minutes coûtait 60 hellers ou 60 centimes; cette taxe était partagée à parts égales entre les deux administrations. Les relations furent bientôt notablement étendues du côté suisse.

La correspondance avec la *Bavière*, le *Wurtemberg* et le Grand-Duché de *Bade* resta limitée au début aux réseaux avoisinant le lac de Constance; elle ne fut admise avec Stuttgart, Munich et d'autres réseaux qu'en 1907.

Après l'établissement d'une ligne aérienne par l'Arlberg en 1908, les abonnés du Liechtenstein purent téléphoner en *Autriche* jusqu'à Vienne.

En 1900, la Principauté comptait 18 raccordements publics, 2 raccordements gouvernementaux et 4 raccordements privés. Il y en avait 5 une année plus tard, savoir: l'entreprise Jenny, Spörry & Cie, M. Rosenthal, la société de consommation (Konsumverein), M.C. Schädler, ingénieur, tous à Vaduz, puis pendant l'été le Kurhaus de montagne Gaflei. En 1902, MM. Fritz et Kaspar Jenny à Triesen, ainsi que la villa princière à Vaduz furent reliés au réseau, qui avait une longueur de 84 km 500. Six ans plus tard, en 1908, on comptait 12 abonnés privés.

Les déficits d'exploitation que la Principauté devait rembourser à l'Administration des postes et télégraphes autrichiens demeurèrent assez modestes jusqu'en 1907. Une politique tarifaire plus favorable aux usagers, telle que le Landtag la demandait sans pouvoir l'obtenir, aurait certainement favorisé l'extension et l'emploi du téléphone par les particuliers. L'Etat aurait probablement déjà pu avant 1908 retirer des avantages matériels de l'exploitation. L'utilité véritable du téléphone ne s'exprime cependant pas en chiffres. Il représentait pour la population une possibilité de communication rapide en cas d'accident, ainsi que pour la transmission de télégrammes entre les agglomérations, assez écartées, de la Principauté.

4. La convention postale avec l'Empire d'Autriche (1911)

Le service postal de la Principauté était exploité depuis 1827, le service télégraphique depuis 1869 par l'administration autrichienne, sans convention et pour le compte de cette administration. (Nous avons vu qu'un arrangement avait été conclu pour le service téléphonique.) Cette situation ne pouvait satisfaire à la longue. Prenant conscience de son existence politique, le Liechtenstein ressentait toujours davantage cet empiètement sur ses droits. L'exemple du téléphone révéla peut-être que la poste surtout devait fournir des excédents d'exploitation annuels qui prenaient le chemin des caisses autrichiennes. Enfin, les petits Etats de Monaco et San Marino avaient, au début du siècle,

conclu avec la France, respectivement l'Italie, des conventions postales qui leur accordaient des avantages importants et fixaient clairement les droits de chacun.

A la session du Landtag de décembre 1905, les représentants du peuple invitèrent une première fois le gouvernement, par une résolution, à chercher à faire fixer par une convention les principes de l'exécution du service postal, télégraphique et téléphonique au Liechtenstein. Le gouvernement ne montra que peu d'intérêt à la chose et laissa cette résolution dormir au fond d'un tiroir. En 1907, les cinq titulaires de bureaux de poste adressèrent une demande commune au gouvernement princier au sujet de la convention postale et mentionnèrent quelques points qui devaient absolument être réglés. Le Landtag s'occupa de nouveau de la chose et rappela au gouvernement la résolution votée deux ans auparavant.

Sans enthousiasme peut-être, le gouvernement prit l'affaire en main, particulièrement pour ce qui touchait l'émission de timbres-poste, dans laquelle on voyait une possibilité de recettes importante pour la Principauté. Des sondages eurent lieu à ce sujet à Vienne en 1910; du côté autrichien, on avait de graves objections à faire, surtout à l'égard de l'émission de timbres-poste particuliers, et il fallait s'attendre à de longues discussions. Bientôt à bout de patience, le Landtag adopta une proposition ferme demandant au gouvernement de s'employer avec toute son énergie, afin que

- les droits souverains soient exprimés et garantis de la même manière que dans la convention douanière et d'imposition austro-liechtensteinoise conclue autrefois, particulièrement en ce qui concerne la désignation des bureaux de poste existants, la création de nouveaux et la suppression d'anciens bureaux, l'engagement, la prestation de serment et la désignation des organes du service postal;
- le droit de faire fabriquer librement des timbres-poste, de les émettre et de les livrer à l'Administration des postes autrichiennes, ainsi que l'obligation d'employer dans la Principauté des timbres liechtensteinois soit expressément reconnu;
- les indemnités annuelles à verser à la poste autrichienne pour l'exécution du service postal au Liechtenstein soient déterminées d'après une clé de répartition équitable.

Si l'Autriche refusait de conclure une convention sur de telles bases – ainsi se terminait la proposition – la Principauté devrait, pour garantir son indépendance, exploiter elle-même en régie le service postal.

Après de longues discussions, une convention postale fut signée à Vienne le 4 octobre 1911 et ratifiée le 20 octobre par le Landtag. Elle entra en vigueur le 1er janvier 1912. Cet «Accord entre le gouvernement I & R autrichien et le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein concernant la gestion du service postal, télégraphique et téléphonique dans la Principauté de Liechtenstein» contient 11 articles.

L'article premier précise que l'Autriche assure le service postal au Liechtenstein «sans porter atteinte à ses droits souverains». L'article 3 dispose que les bureaux des PTT au Liechtenstein doivent être considérés comme bureaux communs aux deux Etats et désignés comme tels (sur les timbres et les sceaux officiels, les enseignes, etc.). L'autonomie (limitée) de la Principauté est reconnue par l'autorisation qui lui est donnée d'émettre quelques timbres-poste des valeurs inférieures (art. 4), ayant cours dans le pays même à côté des timbres autrichiens. Les articles 5, 6 et 7 règlent les rapports de service des agents postaux. Le droit de discussion du gouvernement princier lors de la nomination de personnel postal, de l'établissement ou de la suppression de bureaux, etc. est reconnu à l'article 8. Les articles 2 et 9 règlent l'application au Liechtenstein des lois, ordonnances et traités autrichiens. L'article 10 fixe la part revenant à la Principauté sur les produits des PTT; les parties convenaient d'une somme forfaitaire annuelle de 10 000 couronnes, à laquelle s'ajoutait le produit de la vente de timbres par le service philatélique de Vienne (cette somme fut portée en 1917 à 14 000 couronnes). Le dernier article fixe l'entrée en vigueur de l'accord, sa durée provisoire (jusqu'à la fin de 1920), ainsi que les formalités de prolongation et de dénonciation.

A l'exception de l'autonomie limitée laissée à la Principauté en matière d'émission de timbres-poste, cet accord répondait dans une large mesure aux vœux du Liechtenstein et on pouvait s'en déclarer satisfait. La Principauté voyait son indépendance reconnue une fois de plus et s'assurait de nouvelles recettes.

5. La période de la première guerre mondiale

L'indépendance à l'égard de l'Autriche reconnue dans la convention postale fut politiquement profitable au Liechtenstein lorsqu'éclata la première guerre mondiale; au point de vue trafic, elle eut pour conséquence un isolement temporaire du pays. Dès les hostilités commencées, la Suisse interrompit la correspondance avec le Liechtenstein (comme avec les autres Etats). Les relations téléphoniques et télégraphiques entre l'Autriche et le Liechtenstein restèrent normales pendant les premiers mois de la guerre. Le 30 mai 1915, ce trafic fut à son tour complètement interrompu: l'isolement du Liechtenstein devint total.

La correspondance du gouvernement avec le prince, demeuré à Vienne, fut également touchée par ces mesures; comme le trafic postal privé, elle était en outre gênée par une censure très sévère et très lente. A la suite d'énergiques protestations, les télégrammes d'Etat en langage clair furent de nouveau admis le 30 juin 1915.

La Principauté étant complètement isolée téléphoniquement, et télégraphiquement dans une large mesure, le prince régnant demanda à la Suisse de rétablir la correspondance téléphonique entre les deux Etats neutres. D'entente avec les organes de l'armée, l'Administration suisse fit droit à cette demande et rouvrit le trafic entre Buchs et Vaduz, après que certaines assurances eurent été données. Le gouvernement de la Principauté dut s'engager à interrompre à la frontière le circuit téléphonique vers l'Autriche et à veiller à ce que le téléphone ne fût pas utilisé à des fins militaires. La correspondance reprit le 27 juillet 1915. Ce geste bienveillant de la Suisse rapprocha les deux Etats.

Pour le Liechtenstein, la communication téléphonique rétablie avec la Suisse répondait à une nécessité plus politique qu'économique. A la suite de l'interruption des relations avec la Suisse, le trafic du central téléphonique de Vaduz n'avait diminué que de 35 pour cent environ au cours du second semestre de 1914; la statistique de 1915 présente une image semblable. Un changement se produisit les années suivantes; en 1918, on enregistra 3300 conversations avec la Suisse, c'est-à-dire 1,75 fois autant que tout le trafic international de 1913.

Le développement des télécommunications à l'intérieur ne fut que très peu touché par les difficultés nées de la guerre. Le nombre des abonnés au téléphone augmentait d'année en année. Les 12 abonnés raccordés en 1911 étaient devenus 42 en 1916 et 80 en 1918. Le nombre des conversations s'accrût parallèlement à celui des abonnés. De même que le trafic international, le trafic national doubla en 1918 par rapport à 1913, et atteignit un record *(fig. 11)*. Les installations ne pouvaient plus suffire à pareil trafic. Les lignes à un fil en particulier étaient affectées d'une diaphonie gênante, de bruits et de nombreux dérangements.

6. La convention postale avec la République d'Autriche (1920)

La chute de la monarchie des Habsbourg interrompit le développement réjouissant constaté en 1918. Les services du Liechtenstein assurés autrefois par l'Autriche-Hongrie (douane, poste, télégraphe, téléphone) furent repris par l'Etat successeur, l'Autriche allemande. La situation économique du pays s'aggrava rapidement du fait des liens avec l'Autriche; en particulier, la baisse de cours de la monnaie se faisait durement sentir. On prêta alors une oreille plus attentive aux propositions de se séparer complètement de l'Autriche et d'établir des relations plus étroites avec la Suisse. Donnant suite au vœu du peuple et du Landtag, le prince régnant *Charles de Liechtenstein* se rendit à Berne en avril 1919, afin d'examiner avec le Conseil fédéral entre autres la possibilité de conclure avec la Suisse des conventions telles qu'elles existaient auparavant avec l'Autriche pour les douanes, la poste, la monnaie et l'administration de la justice.

La commission des finances de la Principauté revint à l'ancienne idée d'exploiter la poste en régie et de renflouer la caisse de l'Etat

au moyen du produit de la vente des timbres-poste. Les experts suisses priés d'exprimer leur avis déclarèrent cependant qu'on pouvait exploiter la poste en régie, mais qu'on n'en retirerait aucun bénéfice et que seule la vente de timbres-poste rendrait cette administration viable; le télégraphe et le téléphone seraient certainement déficitaires. La Principauté pensait cependant toujours à exploiter son propre service postal, en confiant toutefois les services TT déficitaires soit à l'Autriche comme auparavant, soit à la Suisse.

A Vienne, on s'efforçait pendant ce temps de mettre sur pied une nouvelle réglementation, prévoyant la reprise de tous les services des PTT. Après de longs pourparlers, une nouvelle convention postale fut conclue le 3 janvier 1920 pour l'exécution temporaire de ces services, et entra en vigueur le 1er mars. Elle reconnaissait l'indépendance de la poste du Liechtenstein, qui n'était plus qu'administrée par la poste autrichienne.

7. La convention postale avec la Suisse (1921)

Alors qu'on traitait à Vienne d'une nouvelle convention, des discussions avaient lieu à Berne à ce même effet. Dans l'ignorance de l'arrangement intervenu récemment avec l'Autriche, la Suisse présenta le 23 janvier 1920 un projet plus ou moins calqué sur l'ancienne convention postale de 1911 avec l'Autriche. La délégation du Liechtenstein le repoussa, étant données les améliorations obtenues d'autre part. Alors, du côté suisse, on fit pleinement droit aux désirs du Liechtenstein. Une convention fut signée *(fig. 12)*; depuis plus de 40 ans, elle est appliquée à la satisfaction et au bénéfice des deux parties. Conclue le 10 novembre 1920 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, elle a valeur de traité d'Etat; elle fut ratifiée par le Conseil des Etats le 10, et par le Conseil national le 17 décembre 1920, et entra en vigueur le 1er février 1921.

Aux termes de la convention, le service postal, télégraphique et téléphonique de la Principauté de Liechtenstein est exploité, pour le compte de la Principauté, par les soins de l'Administration des PTT suisses (article premier). Il est administré d'après les lois et règlements suisses (art. 2 et 15). Le Liechtenstein forme avec la Suisse une zone de taxe uniforme, et les traités et arrangements internationaux conclus par la Suisse sont applicables dans la Principauté (art. 2 et 6). La Principauté émet à ses frais des timbres-poste particuliers (art. 5). Le personnel est engagé par l'Administration des PTT suisses, le gouvernement de la Principauté a toutefois le droit de faire des propositions pour la nomination des fonctionnaires à titre définitif (art. 7). La création et la suppression de bureaux des PTT ne peuvent être ordonnées qu'après entente avec le gouvernement de la Principauté (art. 9). Pour marquer les droits de souveraineté, les bureaux des PTT de la Principauté de Liechtenstein doivent être désignés comme tels (art. 4). La convention peut être dénoncée moyennant avis donné six mois à l'avance (art. 19).

Le soin de diriger les services TT du Liechtenstein fut confié par la suite à la Direction d'arrondissement des télégraphes de St-Gall. L'organe supérieur est la Direction générale à Berne.

Les installations, en tant qu'elles n'appartenaient pas déjà au Liechtenstein, furent rachetées de l'Autriche le 1er février 1921 pour la somme de 548 000 couronnes.

Les 29, 30 et 31 janvier 1921, les cinq bureaux de poste et de téléphone de Vaduz, Schaan, Triesen, Balzers et Eschen (qui avait remplacé celui de Nendeln) restituèrent les actifs à un représentant de l'Autriche.

La remise de l'administration des postes aux organes suisses eut lieu le 31 janvier 1921 au cours d'une séance solennelle dans la salle du Landtag à Vaduz. Y prirent part des membres influents du gouvernement de la Principauté et du Landtag, des représentants des administrations postales autrichienne et suisse – en particulier le directeur général *Furrer* de Berne. Le 1er février 1921, les bureaux de poste, télégraphe et téléphone du Liechtenstein ouvrirent le service d'après les prescriptions suisses; la monnaie était le franc suisse. Le personnel, 13 agents ressortissants de la Principauté, avait été instruit dans des cours de plusieurs jours sur les nouvelles prescriptions et ses obligations.

Ainsi débuta au Liechtenstein une nouvelle époque, qui devait aboutir à l'assimilation progressive des conditions de vie du Liechtenstein à celles de la Suisse. *Chr. Kobelt*